

# ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 19 MAI 2011

## Texte amendé en cours d'assemblée des treizième et quatorzième résolutions

### Résolutions à caractère extraordinaire

#### Treizième résolution amendée

#### **Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration pour émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, en France ou à l'étranger, en toute devise ayant cours légal ou en toute autre unité monétaire établie par référence à un ensemble de monnaies, de valeurs mobilières à souscrire en numéraire, par compensation de créances ou autres, donnant accès par tous moyens, et notamment au moyen de titre de créances, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, à l'exclusion de l'émission immédiate d'actions ordinaires de la Société ; La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et au plus tard le 30 juin 2012 ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à vingt-deux (22) millions d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- décide que le conseil d'administration pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent

## Suite de la treizième résolution

droit en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;

- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le conseil pourra répartir à sa diligence, totalement ou partiellement, les valeurs mobilières non souscrites, offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites ou limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve des dispositions de l'article L. 225-134.I.1 du Code de commerce ;
- décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra être supérieur à cinquante (50) millions d'euros en nominal ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet de toutes garanties ou sûretés, de quelque nature que ce soit, au bénéfice de la masse des titulaires de ces titres ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet de :
  - fixer les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des valeurs mobilières émises, les modalités de libération des valeurs mobilières émises, consentir des délais pour leur libérations ;
  - imputer s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
  - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente délégation et, notamment, passer toute convention, prendre toute mesure et, accomplir toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## Quatorzième résolution

### **Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration pour émettre sans droit préférentiel de souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, en France ou à l'étranger, en toute devise ayant cours légal ou en toute autre unité monétaire établie par référence à un ensemble de monnaies, de valeurs mobilières à souscrire en numéraire, par compensation de créances ou autres, donnant accès par tous moyens, et notamment au moyen de titre de créances,

immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, à l'exclusion de l'émission immédiate d'actions ordinaires de la Société ; La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et au plus tard le 30 juin 2012 ;

- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à vingt-deux (22) millions d'euros en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond fixé à la treizième résolution ; à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

### Suite de la quatorzième résolution

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces valeurs mobilières qui seront émises conformément à la législation et décide que le conseil d'administration devra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité, à titre irréductible et réductible proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes, pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 al.2 du Code de commerce ;
- constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscriptions aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- décide que le montant total des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société pouvant ainsi être émises ne pourra être supérieur à cinquante (50) millions d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé à la treizième résolution ;
- décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société sera calculé de telle sorte que la somme perçue immédiatement par la Société lors de leur émission majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise dans le cadre de l'émission considérée au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales prévues par les articles L 225-136 et R 225-119 du Code de commerce ;
- décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet de toutes garanties ou sûretés, de quelque nature que ce soit, au bénéfice de la masse des titulaires de ces titres ;
- décide que la présente délégation pourra être utilisée pour émettre des valeurs mobilières en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange portant sur des titres répondant aux conditions de l'article L. 225-148 du Code de commerce, mais ne pourra pas être utilisé pour un placement privé ;
- décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment à l'effet de :
  - fixer les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
  - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le délai de priorité, le prix, la date de jouissance des valeurs mobilières émises, les modalités de libération des valeurs mobilières émises, consentir des délais pour leur libérations ;
  - en cas d'exercice du droit de priorité, ajuster et répartir les valeurs mobilières souscrites par les actionnaires de manière équitable ;
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - imputer, si le conseil d'administration le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
  - constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient et procéder à la modification corrélative des statuts ; et
  - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente délégation et, notamment, passer toute convention, prendre toute mesure et, accomplir toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
  - prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.